

Dispositions d'application du règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO relatives à l'expérience professionnelle de qualité

I. Principes

Les candidat-e-s à l'admission dans la filière Bachelor du domaine Travail social qui ne remplissent pas les exigences de titre indiquées à l'art. 5 du Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Travail social HES-SO sont soumis-es à l'obligation d'accomplir et valider une expérience professionnelle de qualité d'une durée de **40 semaines au minimum, dont au moins 20 semaines spécifiques au secteur social au sens large**.

Le cas échéant, l'expérience peut être scindée en deux fois 20 semaines :

- 20 semaines de **pratique professionnelle dans le secteur social au sens large** (milieu social, socio-sanitaire, socio-éducatif, pédagogique) ;
- 20 semaines de **pratique professionnelle non spécifique**, dans n'importe quel domaine.

La totalité de l'expérience professionnelle de qualité doit être réalisée avant l'entrée en formation.

Les démarches nécessaires à trouver un emploi ou une expérience professionnelle de qualité relèvent de la responsabilité des candidat-e-s.

II. Expérience professionnelle dans le secteur social au sens large

Objectif

L'expérience professionnelle de qualité dans le secteur social au sens large doit permettre au ou à la candidat-e :

- de tester ses aptitudes à exercer une activité professionnelle ;
- de découvrir un terrain et une ou des populations dans le domaine des métiers de l'humain ;
- d'affirmer sa motivation dans la poursuite d'études au niveau HES.

Par secteur social au sens large, il faut entendre toute activité professionnelle des secteurs social, socio-éducatif, socio-sanitaire où le ou la candidat-e peut exercer, moyennant un encadrement professionnel et qualifié suffisant, une activité de responsabilité et d'accompagnement de personnes (usagers, clients, patients,...).

Conditions

La durée minimale de l'expérience professionnelle dans le secteur social au sens large est de 20 semaines en équivalent plein temps (800 heures, mais au minimum à un taux de 25 heures hebdomadaires). Les 20 semaines doivent comporter au moins 10 semaines en continu dans le même lieu de pratique.

Procédure

Le ou la candidat-e annonce, au service d'admission de la haute école de travail social dans laquelle il ou elle a déposé son dossier, son choix de lieu d'expérience professionnelle, accompagné du cahier des charges qui lui a été attribué et du nom de la personne référente diplômée, désignée par l'institution. Il ou elle joint à ces documents un bref exposé, dactylographié, des raisons de son choix. Si l'institution se trouve à l'étranger, il ou elle joindra une copie de son contrat d'engagement et un bref descriptif de l'institution concernée.

La haute école de travail social signifie par écrit son accord (feu vert) pour l'expérience professionnelle spécifique annoncée.

A la fin de l'expérience professionnelle dans le secteur social au sens large, le ou la candidat-e remet un travail personnel, rédigé sur la base de la consigne du domaine Travail social, que la haute école lui aura transmise avec son feu vert.

Il ou elle joindra à son document le rapport d'appréciation de l'employeur (grille remise au début de l'expérience par le site de formation).

Validation

La validation de l'expérience professionnelle se fait sur la base du travail personnel du ou de la candidat-e et du rapport d'appréciation de l'employeur ; le cas échéant, une rencontre tripartite peut avoir lieu.

La validation de l'expérience professionnelle dans le secteur social au sens large est de la compétence de la haute école de travail social.

En cas de non-validation, une rencontre tripartite doit avoir lieu et si l'appréciation reste négative, une nouvelle expérience de même durée doit être accomplie, éventuellement orientée par la haute école. Une seule nouvelle expérience peut avoir lieu.

Remarques

Chaque expérience professionnelle dans le secteur social au sens large donne lieu à une validation selon la procédure énoncée ci-dessus.

En cas d'infraction ou de faute grave, l'expérience professionnelle peut être interrompue par l'employeur, qui le notifiera par écrit au ou à la candidat-e avec copie à la haute école de travail social. En ce cas, la totalité de l'expérience en cause doit être refaite, sous réserve de l'examen de la situation par la haute école.

Des expériences professionnelles antérieures dans le secteur social au sens large peuvent être reconnues, pour autant qu'elles ne remontent pas à plus de 2 ans ; dans ce cas, les conditions de validation doivent être remplies (travail personnel du ou de la candidat-e et rapport de l'employeur).

Les modalités pratiques telles que l'établissement d'un contrat, la rémunération, l'assurance-accidents, etc. relèvent de la responsabilité de l'employeur.

III. Expérience professionnelle non spécifique

Objectif

L'expérience professionnelle non spécifique doit permettre au ou à la candidat-e :

- de tester son aptitude à assumer une vie professionnelle au quotidien ;
- de prendre connaissance des conditions de travail en dehors d'une situation de formation.

Conditions

L'expérience professionnelle non spécifique peut revêtir toute forme et toute nature. La durée minimale de l'expérience non spécifique est de 20 semaines, totalisant entre 750 et 800 heures d'activité attestée.

Validation

Les attestations et certificats de travail de l'employeur ou des employeurs, explicitement rédigés et portant sur la durée, la nature du travail et le taux d'activité, font foi pour la validation. Cette dernière est de la compétence de la haute école de travail social.

Remarque

Des expériences professionnelles non spécifiques antérieures peuvent être reconnues.

Les candidat-e-s titulaires d'un CFC de 3 ans sont dispensé-e-s de l'accomplissement des 20 semaines d'activité professionnelle non spécifique (reconnaissance de l'activité professionnelle réalisée durant le CFC).

IV. Attestation de validation

La validation finale de l'expérience professionnelle de qualité est communiquée par lettre au ou à la candidat-e par la haute école de travail social. La durée de validité de cette dernière est illimitée.

V. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1 avril 2015.

Ces dispositions d'application ont été adoptées par le Conseil de domaine Travail social lors de sa séance du 18 mars 2015.